



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 8-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 août 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
- SERVICES DECONCENTRES :

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 3

- arrêté du **9 août 2021** portant convocation des électeurs de Gaye à une élection municipale partielle complémentaire les 26 septembre et 3 octobre 2021

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

- arrêté préfectoral n° 051-649-21-0009 du **10 août 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SNC ACTUAL VITRY LE FRANCOIS 17 sur un immeuble sis 6- 8 avenue du Colonel Moll à Vitry le François (51300) **p 6**

- arrêté préfectoral n° 051-649-21-0010 du **10 août 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SAS AMPLIFON FRANCE sur un immeuble sis 6 rue du Marché à Vitry le François (51300) **p 10**

- arrêté préfectoral n° 051-649-21-0004 bis du **10 août 2021** portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 autorisant l'installation d'enseignes pour la SARL AGENCE BRAGARDE IMMOBILIERE sur un immeuble sis 20 Place d'Armes à Vitry le François (51300) **p 14**

- arrêté n° SSPRNTR-PRR- 2021- 210-01 du **10 août 2021** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de grenailage de chaussée du PR 134+400 au PR 131+500 sens Strasbourg Paris sur l'A4 et du PR 326+600 au PR 324+000 sens Troyes/Calais sur A26 **p 17**



Sous-Préfecture d'Épernay
Bureau de la réglementation

Épernay, le 9 août 2021

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs de Gaye
à une élection municipale partielle complémentaire les 26 septembre et 3 octobre 2021**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5, L. 256, L. 257, R. 41, R. 124, R. 126 ;

VU le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU la démission de M. Pascal BIDAULT, maire et conseiller municipal de la commune de Gaye, en date du 29 juin 2021, acceptée le 7 juillet 2021 ;

VU la démission de M. Christophe BIDAULT, conseiller municipal de la commune de Gaye, en date du 3 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de Gaye est de 15 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du CGCT, que préalablement à toute élection d'un maire et/ou des adjoints, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des démissions de M. Pascal BIDAULT, et de M. Christophe BIDAULT, le conseil municipal de Gaye est incomplet ; qu'il convient dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour porter le conseil municipal à son effectif légal, à savoir 15 membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Gaye sont convoqués le **dimanche 26 septembre 2021** et le **dimanche 3 octobre 2021 en cas de second tour**, à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à la salle de l'Evolution de Gaye, sise 4, rue de Sézanne, 51120 Gaye, de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 2 septembre** et le **dimanche 5 septembre 2021**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, soit le **20 août 2021**.

Les listes d'émergence seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou orange**.

Article 3

La campagne électorale est ouverte le lundi 13 septembre 2021 et s'achève le 25 septembre 2021 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 27 septembre 2021 au samedi 2 octobre 2021 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le premier tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir deux, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Epervain, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.26.32.19.87 ou 03.26.32.19.86.) :

pour le premier tour :

- du **lundi 6 septembre** au **mercredi 8 septembre 2021** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **jeudi 9 septembre 2021** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, le cas échéant, en cas de second tour :

- le **lundi 27 septembre 2021** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 28 septembre 2021** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Eprenay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11

La sous-préfète d'Eprenay et la première adjointe, Maire par intérim de la commune de Gaye sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisées, **soit au plus tard le samedi 14 Août 2021.**

La sous-préfète d'Eprenay,



Emmanuelle GUÉNOT



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-21-0009
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la SNC ACTUAL VITRY LE FRANCOIS 17
sur un immeuble sis 6-8 Avenue du Colonel Moll à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-85 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-21-0009, concernant la pose d'enseignes par la SNC ACTUAL VITRY LE FRANCOIS 17, pour un établissement secondaire situé sur un immeuble sis au 6-8 Avenue du Colonel Moll à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AX-73, déposé le 8 juin 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-21-0009 de la demande d'autorisation préalable délivré le 11 juin 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SNC ACTUAL VITRY LE FRANCOIS 17 ;

Vu la notification administrative antérieure à la présente demande référencée NAT16-08-10 du 19 août 2016 portant non-opposition de l'autorité préfectorale à l'installation de quatre enseignes apposées sur le même immeuble au bénéfice du même établissement commercial ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 10 juillet 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 60664
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Page 1 / 4

Considérant que, lorsque l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, ladite demande est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée ; que la SAS SIB intervient dans le cadre d'un mandat d'accréditation de la SNC ACTUAL VITRY LE FRANCOIS 17 ; que le détournement volontaire desdites informations est de nature à établir un caractère de fausse déclaration de la demande tel que cité à l'article L.581-34-I-2° du Code de l'environnement ; que l'identité et les coordonnées du déclarant projetant d'exploiter le dispositif doivent être modifiées en conséquence au seul profit de la SNC ACTUAL VITRY LE FRANCOIS 17 ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente répondent à la définition d'une enseigne au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ;

Considérant qu'il est déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence de deux autres enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité comprenant une enseigne apposée en drapeau et une enseigne murale plaque horaire ; que, dès lors, tout autre dispositif existant non mentionné apparaît être supprimé dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que ladite méthode de calcul concerne notamment l'apposition des enseignes extérieures utilisant une technique de vitrophanie ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément, pour la façade considérée ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés de la demande d'autorisation préalable sont de type non lumineux ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation en améliorant la lisibilité du projet et en réduisant son impact sur la façade de l'immeuble ;

Considérant que, afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant formant les abords des monuments historiques, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, le projet d'enseignes doit être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que, pour ce faire, il convient de limiter, pour chacune des typologies d'activités commerciales exercées, le nombre de mentions projetées à une enseigne murale apposée sur la façade, de traiter les mentions secondaires par l'intermédiaire d'une apposition en vitrophanie, d'en préciser les conditions par un alignement centré à la verticale des ouvertures du rez-de-chaussée, et en utilisant une hauteur maximale de 0,30 m pour les mentions de caractères par l'intermédiaire de lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la façade ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle et à la réserve du respect des prescriptions patrimoniales formulées précédemment, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société en nom collectif (SNC) ACTUAL VITRY LE FRANCOIS 17, représentée par Monsieur Samuel TUAL, personne physique agissant en qualité de Président de la SAS ACTUAL LEADER GROUP, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer quatre dispositifs d'enseignes sur la façade d'un établissement secondaire d'un immeuble sis au 6-8 Avenue du Colonel Moll à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs sont non lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une unique ligne de mentions de caractères « Actual » précédées d'un logo commercial circulaire, composées exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 1,98 m x 0,55 m, soit une surface unitaire de 1,09 m² ; l'enseigne doit être centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau existante conservée, et horizontalement dans l'axe de la fenêtre de gauche du rez-de-chaussée de l'immeuble, sans empiètement au-dessus des piédroits ;
- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.3, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une unique ligne de mentions de caractères « A21 » précédées d'un logo commercial circulaire, composées exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 1,28 m x 0,55 m, soit une surface unitaire de 0,70 m² ; l'enseigne doit être centrée

verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau existante conservée, et horizontalement dans l'axe de la fenêtre de droite du rez-de-chaussée de l'immeuble, sans empiètement au-dessus des piédroits ;

L'apposition en bandeau des deux enseignes secondaires référencées au Cerfa sous les n°4.2 et le n°4.4 n'est pas autorisée. Lesdites mentions commerciales complémentaires peuvent être disposées en vitrophanie extérieure sur chacune des vitrines de la devanture sans pouvoir excéder la section unitaire figurant à l'imprimé Cerfa de 1,35 m x 0,25 m, ou une surface unitaire de 0,33 m².

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 10 AOUT 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-21-0010
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la SAS AMPLIFON FRANCE
sur un immeuble sis 6 Rue du Marché à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-21-0010, concernant la pose d'enseignes par la SAS AMPLIFON FRANCE, pour un établissement secondaire situé sur un immeuble sis au 6 Rue du Marché à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AZ-172, déposé le 11 juin 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-21-0010 de la demande d'autorisation préalable délivré le 14 juin 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SAS AMPLIFON FRANCE ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 10 juillet 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à

l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente répondent à la définition d'une enseigne au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la doctrine administrative admet, au regard de la façade de l'immeuble, que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive définie par le dessous des appuis de fenêtre du 1^{er} étage de l'immeuble ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ; que le lambrequin du auvent existant conservé ne reçoit pas de mentions commerciales ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que ladite méthode de calcul concerne notamment l'apposition des enseignes extérieures utilisant une technique de vitrophanie ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément, pour la façade considérée ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que tous les dispositifs d'enseignes projetés de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que la valeur de luminance de jour et de nuit déclarée pour chaque dispositif est conforme en demeurant inférieure à celle indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation en améliorant la lisibilité du projet et en réduisant son impact sur la façade de l'immeuble ;

Considérant que, afin de ne pas dégrader la qualité du paysage urbain qui forme les abords du monument historique, il convient, d'une part, de limiter le nombre de mentions projetées sur l'enseigne principale apposée en bandeau au seul nom du commerce qui doit être centré sur la devanture commerciale par l'intermédiaire de lettres, d'une hauteur limitée à 0,30 m quelle que soit la lettre, de type autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la façade ou sur l'imposte de la devanture commerciale, et d'autre part, de limiter les caractéristiques dimensionnelles de l'enseigne apposée en drapeau qui doit être la plus fine possible avec une épaisseur inférieure à 0,05 m ; que les mentions complémentaires projetées en bandeau peuvent être apposées sous une forme alternative de type vitrophanique ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-16 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle et à la réserve du respect des prescriptions patrimoniales formulées précédemment, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) AMPLIFON FRANCE, représentée par Monsieur Amaury DUTREIL, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et à l'article 2, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur la façade d'un établissement secondaire d'un immeuble ais au 6 Rue du Marché à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse par transparence, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, et apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une unique ligne de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Amplifon » et composées exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée au titre des prescriptions patrimoniales à 2,07 m x 0,30 m, soit une surface unitaire modifiée de 0,62 m².

L'enseigne doit être centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau et horizontalement dans l'axe de la largeur de la devanture commerciale hors accès latéral, sans empiètement au-dessus de la porte d'accès aux parties étagées de l'immeuble.

La fixation de lettres découpées sur lisse est autorisée sous réserve que sa couleur soit compatible à celle du support de la façade de l'immeuble.

Les mentions commerciales complémentaires « Solutions auditives » ne sont pas autorisées en bandeau, mais peuvent être disposées en vitrophanie sur la vitrine de la devanture sous réserve de ne pas excéder la section unitaire déclarée de 0,80 m x 0,50 m, ou une surface unitaire de 0,40 m².

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face de type lumineuse par transparence, implantée perpendiculairement du côté gauche de la devanture et centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau, avec une saillie limitée à 0,70 m de la façade commerciale, d'une épaisseur limitée au titre des prescriptions patrimoniales à 0,05 m et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,60 m x 0,60 m, soit une surface unitaire de 0,36 m² et une surface totale de 0,72 m² toutes faces confondues.

À l'exception des mentions complémentaires non autorisées au sein de l'enseigne principale apposée en bandeau ci-dessus et pouvant être apposées sous une forme vitrophanique au sein de la vitrine, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations

d'extinction des enseignes lumineuses. Les dispositifs clignotants et les dispositifs de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdits.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit notamment permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France,

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **10 AOUT 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne


Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-21-0004-bis
portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021
autorisant l'installation d'enseignes
pour la SARL AGENCE BRAGARDE IMMOBILIERE
sur un immeuble sis 20 Place d'Armes à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°051-649-21-0004 du 26 mai 2021 autorisant l'installation de trois enseignes par la société à responsabilité limitée (SARL) AGENCE BRAGARDE IMMOBILIERE sur la façade de l'établissement secondaire dénommé LES TOURNESOLS d'un immeuble sis au 20 Place d'Armes à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), cadastré sous le numéro AZ-163 ;

Vu la demande d'avis et le dossier technique modificatif présentés le 29 juillet 2021 par le prestataire assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, portant sur la modification des conditions d'implantation et de format du dispositif déclaré à l'article 4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable déposée le 1^{er} avril 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 juillet 2021 sur le projet modificatif d'installation de l'enseigne murale apposée en bandeau ; décision modificative complétant l'avis antérieur délivré le 30 avril 2021.

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que selon le projet de modification, l'enseigne est composée de lettres découpées apposées sur un support de fond fixé en bandeau de la façade de l'immeuble ; que la demande d'autorisation initiale méconnaît ladite règle et comporte par conséquent une erreur d'appréciation dans les dimensions déclarées qui doivent correspondre aux dimensions du support de fond de l'enseigne ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne modifiée projetée doit être réévaluée en fonction des éléments graphiques joints à l'appui de la demande de modification du projet, soit une surface unitaire de l'enseigne portée à 3,24 m² avec une largeur de 5,40 m et une hauteur de 0,60 m ; que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées doit être également modifiée et portée à un total de 3,97 m², en comprenant deux dispositifs parallèles à la façade et un dispositif perpendiculaire à la façade à double face ;

Considérant que la modification de la surface cumulée des enseignes projetées déterminée ci-dessus est sans incidence sur le respect de la règle de proportionnalité figurant à l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ;

Considérant que les mentions figurant sur l'enseigne peuvent être disposées sur une seule ligne comprenant le nom du commerce et les mentions complémentaires déclarées suivants : « Century 21 Immobilière les Tournesols » ; que les lettrages de l'enseigne présentent une hauteur inférieure à 0,30 m, proportionnée avec les dimensions de la devanture et réservant un vide d'environ 0,20 m autour desdits lettrages ; que les mentions figurant sur l'enseigne demeurent limitées à la largeur de la devanture commerciale et de son accès, sans empiéter au-dessus de la porte d'accès aux étages ; que la modification du projet proposée améliore la lisibilité de l'enseigne disposée sur le bandeau de la devanture et est de nature à réduire son impact sur la façade de l'immeuble ;

Considérant que la modification du projet proposée de l'enseigne murale principale référencée au Cerfa sous le n°4.1 permet de répondre aux prescriptions initiales formulées par l'architecte des bâtiments de France portant sur une limitation du nombre de mentions figurant au sein de l'enseigne apposée en bandeau et une définition de ces conditions d'implantation.

Considérant que, pour en faciliter l'application dans le temps, il convient de modifier la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n°051-649-21-0004 du 26 mai 2021 susvisé pour intégrer les modifications du projet présenté à titre complémentaire par le déclarant.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La rédaction du premier alinéa du second paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°051-649-21-0004 du 26 mai 2021 est modifiée comme suit : « ...une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'un panneau de fond sur lequel sont fixées en lettres découpées les mentions commerciales de l'établissement constituées d'une ligne unique de caractères limitée à une hauteur de 0,17 m pour la mention principale et à 0,09 m pour la mention secondaire quelle que soit la lettre, et de section modifiée limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande initiale et aux documents graphiques modificatifs de 5,40 m x 0,60 m, soit une surface unitaire modifiée de 3,24 m² vides compris... ».

La mention de complément « ...À l'exception des mentions complémentaires non autorisées au sein de l'enseigne principale apposée en bandeau ci-dessus et pouvant être apposées sous une forme vitrophanique au sein de la vitrine, ... » figurant au dernier paragraphe de l'article 1^{er} est supprimée.

Article 2 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°051-649-21-0004 du 26 mai 2021 demeurent inchangées.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 10 AOÛT 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2021_210_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de grenailage de chaussée du PR 134+400 au PR 131+500 sens Strasbourg/Paris sur A4 et du PR 326+600 au PR 324+000 sens Troyes/Calais sur A26.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique en date du 8 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

Vu la demande du 21 juillet 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par SANEF ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2021-26 » du 2 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale adjointe des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 5, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de grenailage de chaussée du PR 134+400 au PR 131+500 sens Strasbourg Paris sur A4 et du PR 326+600 au PR 324+000 sens Troyes Calais sur A26 seront autorisés pendant la période comprise entre le 16 août et le 3 septembre 2021.

Dérogation à l'article n° 5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de grenailage de chaussée du PR 134+400 au PR 131+500 sens Strasbourg/Paris sur A4 et du PR 326+600 au PR 324+000 sens Troyes/Calais sur A26 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 :

Planning prévisionnel : le 16 août 2021 de 07h00 à 17h00 avec rattrapage possible durant une journée pendant les semaines du 17 au 19 août 2021 ou du 23 au 27 août 2021 ou du 30 août au 3 septembre 2021.

Localisation : du PR 326+600 au PR 324+000 sens Troyes/Calais sur A26.

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente du PR 328+100 au PR 323+900 sens Troyes/Calais. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 2 :

Planning prévisionnel : le 17 août 2021 de 07h00 à 17h00 avec rattrapage possible durant une journée pendant les semaines du 18 au 19 août 2021 ou du 23 au 27 août 2021 ou 30 août au 3 septembre 2021.

Localisation : du PR 134+400 au PR 131+500 sens Strasbourg/Paris sur A4.

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie rapide et ½ voie lente du PR 138+000 au PR 131+400 sens Strasbourg/Paris. La circulation s'effectuera sur ½ voie lente et bande d'arrêt d'urgence (BAU). La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 3 :

Planning prévisionnel : le 18 et le 19 août 2021 de 07h00 à 17h00 avec rattrapage possible durant deux journées pendant les semaines du 23 au 27 août 2021 ou 30 août au 3 septembre 2021.

Localisation : du PR 134+400 au PR 131+500 sens Strasbourg/Paris sur A4.

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente du PR 138+000 au PR 131+400 sens Strasbourg/Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, le Centre d'ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims ;
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le Directeur du Réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRNord) ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 AOÛT 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale adjointe des Territoires de la Marne,



Claire CHAFFANJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

